



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Calcul des pensions

Question écrite n° 7407

Texte de la question

Mme Gilberte Marin-Moskovitz attire l'attention de M le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur la situation des personnes qui, ayant atteint l'âge de la retraite, ne peuvent prétendre à une pension au taux plein. Soit qu'elles aient travaillé dans le commerce de leurs parents sans être déclarées, soit qu'elles aient dû se consacrer à l'éducation de leurs jeunes frères ou sœurs en cas de décès de la mère. Elle lui demande s'il est possible d'envisager pour ces personnes le rachat des cotisations d'assurance-vieillesse comme cela est déjà prévu pour d'autres catégories.

Texte de la réponse

Reponse. - Les personnes ayant travaillé dans le commerce de leurs parents sans être déclarées ou les personnes ayant dû se consacrer à l'éducation de leurs jeunes frères et sœurs ne peuvent racheter des cotisations au titre de l'assurance vieillesse que si elles appartiennent à l'une des catégories de personnes admises, selon la réglementation en vigueur, à opérer de tels versements de rachat. En ce qui concerne les personnes ayant travaillé dans le commerce de leurs parents, à supposer qu'elles aient rempli les conditions générales exigées par la législation sociale pour l'affiliation aux assurances sociales, en l'occurrence l'exigence d'une relation de nature salariale dépassant le cadre des simples relations d'entraide familiale, elles peuvent opérer des versements de rachat, conformément à l'article L 351-14 du code de la sécurité sociale, si elles appartiennent à l'une des catégories de travailleurs dont l'affiliation a été rendue obligatoire postérieurement à 1930, par exemple si leur rémunération au cours de leurs périodes d'activité antérieures au 1er janvier 1947 a dépassé le plafond d'assujettissement obligatoire aux assurances sociales, ou encore, conformément à l'article L 742-2, si elles ont effectué leur activité hors de France. Dans ce dernier cas, elles peuvent bénéficier, pour le rachat de leurs périodes d'activité salariée exercée dans les pays anciennement placés sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France, d'une aide financière de l'État dans les conditions prévues par la loi du 4 décembre 1985, si elles justifient de la qualité de rapatriée. Quant aux personnes ayant assuré la garde et l'entretien de leurs jeunes frères et sœurs, elles peuvent prétendre au rachat des cotisations au titre de l'assurance volontaire vieillesse si elles ont assumé les obligations de la tierce personne au sens de l'article R 742-9. Par ailleurs, il est rappelé à l'honorable parlementaire que le bénéfice des dispositions de l'article L 351-4 du code de la sécurité sociale n'étant pas subordonné à un lien de filiation directe entre les enfants et l'assurée, la femme assurée au régime général de la sécurité sociale qui justifie avoir assumé la charge et élevé ses jeunes frères et sœurs pendant au moins neuf ans avant leur septième anniversaire bénéficie de la majoration prévue audit article de la durée d'assurance vieillesse de deux ans par enfant élevé. Il n'est pas envisagé d'étendre la faculté du rachat à d'autres catégories.

Données clés

Auteur : [Mme Marin-Moskovitz Gilberte](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7407

Rubrique : Retraites : generalites

Ministère interrogé : solidarité,santé et protection sociale,porte-parole du gouvern

Ministère attributaire : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 26 décembre 1988, page 3823